

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC ALPES

Zone d'activités Alpespace
Voie Isaac Newton
73800 Porte-De-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC ALPES implanté Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'incendie survenu sur une cabine de soudage le jeudi 5 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC ALPES
- Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700275
- Régime : Enregistrement

La société SCHNEIDER ELECTRIC ALPES, régulièrement autorisée en 2002, exploite sur la commune de Porte-de-Savoie une installation de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, d'application de peinture et de métallisation. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, notamment des pièces de tôlerie les armoires et coffrets électriques.

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, en vigueur, ne correspond plus aux conditions

d'exploitations actuelles de l'établissement. Les installations relatives au traitement de surface ne relèvent notamment plus, depuis 2015, de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

Contexte de l'inspection :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration/rapport d'incident et gestion des eaux collectées	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, articles 2.5.1 et 7.1.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu sur le site SCHNEIDER ELECTRIC le jeudi 5 mars 2026 a été circonscrit rapidement du fait de la réactivité des salariés présents sur site et de la bonne mise en œuvre et efficacité des moyens de défense incendie internes au site.

L'exploitant a déclaré l'absence d'impact environnemental lié à l'événement. Toutefois, les eaux collectées lors de l'incendie, susceptibles d'être polluées, n'ont pas été gérées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant doit à ce titre apporter des précisions et transmettre certains documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, articles 2.5.1 et 7.1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration/rapport d'incident et gestion des eaux collectées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé le 06/03/2026 à la déclaration en ligne de l'incident survenu le 05/03/2026 sur une soudeuse. Toutefois, afin que l'inspection des installations classées soit effectivement prévenue dans les meilleurs délais, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait également informer l'inspection par téléphone, en priorité l'inspecteur en charge du site, et le cas échéant le standard de l'unité interdépartementale de la DREAL au 04 79 62 69 70. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la chronologie de l'incendie survenu sur un atelier de soudure, reprise en détail dans le rapport d'accident daté du 19/03/2026 et transmis à l'inspection le 20/03/2026 : • 18h10 : information de la fumée par un employé du site ; • 18h15 : appel du SDIS ; • 18h25 : ◦ utilisation de 5 premiers extincteurs par les équipes internes ; ◦ coupure électrique sur les armoires (général) ;

- 18h30 : fermeture des vannes d'arrivée de gaz de soudage ;
- 18h32 : appel + communication message Whatsapp vers responsable sécurité ;
- 18h40 : déclenchement d'autres extincteurs par les équipes internes (9 au total) ;
- 18h42 : blocage des accès piétons au site ;
- 18h45 : percussion du désenfumage ;
- 18h50 : déclenchement sprinklage interne à la machine + coupure 20 kW ;
- 19h00 : arrivée SDIS ;
- 19h10 :
 - coupure de pompe sprinklage ;
 - arrosage au pied de la machine par les pompiers pour éviter un autre départ de feu ;
- 19h30 : vérification du toit et cheminée avec le SDIS ;
- 19h49 : équipe maintenance sur site ;
- 20h30 : levée de doute ;
- 20h45 : TGBT réenclenché.

L'exploitant indique un retour d'expérience positif en termes de protection organisationnelle au vu de la réactivité et du professionnalisme des salariés qui sont intervenus, et également en termes de protection technique compte-tenu de l'efficacité du sprinklage de l'atelier de soudage.

Sur les circonstances et les causes de l'incendie, il est précisé dans le rapport que la soudeuse faisait l'objet d'une utilisation normale lors du départ de feu. Le filtre en papier de la cheminée d'aspiration de l'atelier de soudure aurait pris feu suite à l'aspiration d'un copeau incandescent. Les soudeuses ne sont pas pourvues de dispositifs de détection et/ou extinction pour prévenir un incident dans l'aspiration des poussières de soudeuse.

L'exploitant ne déclare aucune matière dangereuse ou polluante impliquée ou relâchée, ni aucune conséquence environnementale. Il indique :

- qu'une fois le feu maîtrisé, les pompiers ont procédé à une mesure de l'air qui n'a pas révélé d'impact sanitaire ou environnemental lié à l'incident ;
- les eaux d'extinction de l'incendie (extincteurs et sprinklage) sont restées confinées dans l'atelier avant leur évacuation par la société de nettoyage de l'établissement, GSF, qui a procédé à leur aspiration et vidange dans le réseau d'eaux usées ;
- les restes du conduit d'aspiration et du filtre endommagés (volume d'environ 4 m³) ont été mis dans la benne encombrant et évacués par SUEZ en filière de traitement adaptée.

Conformément à l'article 71.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2012, les eaux d'extinction collectées doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Cette disposition n'a pas été respectée par l'exploitant ;

L'exploitant a prévu la mise en œuvre des mesures correctives suivantes suite à l'incendie :

- amélioration des conditions de visibilité pour la gestion des incidents de nuit : torches/éclairages portables, éclairage de secours sur le local sprinklage, gilet fluo pour se déplacer la nuit ;
- changement de hotte avec détection/extinction intégrée sur toutes les soudeuses ;
- revoir la fréquence et le contenu des formations et sensibilisations serre-file, guide-file, maintenance et bâtiment ;
- élargissement de la réflexion de mettre une détection/extinction à toutes les machines et aux armoires électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre, après correction si nécessaire, sa procédure relative à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie intervenant dans les ateliers, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'incendie : dispositifs de collecte et confinement des eaux dans l'atelier, gestion/traitement des eaux collectées, etc ;
- transmettre les caractéristiques du filtre à papier à l'origine du départ de feu (ignifuge, anti-huile, etc.), préciser si ce filtre est combiné avec d'autres technologies (préfiltrage métallique, charbon actif, etc.), le registre de remplacement des filtres sur les hottes des soudeuses ? Les actions correctives prévues intègrent-elles un changement du type de filtre des hottes des soudeuses ;
- transmettre les résultats des mesures atmosphériques réalisées juste après la maîtrise du feu, ainsi que la localisation du(des) point(s) de mesures.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant qu'il reste responsable de ses prestataires et des actions que ces derniers sont susceptibles de réaliser au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois